

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Pouvant être complétées ou modifiées par l'Administration de l'Urbanisme

1. Le terrain est destiné à la construction d'habitations, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule.
2. Les habitations auront au moins 60 m<sup>2</sup> de superficie au sol, leur volume sera compris entre 200 et 1200 m<sup>3</sup>.
3. Implantation des constructions  
Les habitations seront érigées à l'intérieur des périmètres bâtissables déterminés au plan avec front de bâtisse parallèle à la limite avant fixant ces périmètres.  
La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 3 m.
4. Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.
5. Genre et aspect des constructions  
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.  
Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :  
Pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut, briques rouge-brun rugueuses, briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.  
Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.  
Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.  
Sont admises les habitations préfabriquées du type agréé par l'Institut National du Logement, dont l'aspect extérieur peut être assimilé à celui de la construction traditionnelle.
6. Aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage
7. Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faîtage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle. Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.
8. Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m<sup>2</sup> environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public.
9. Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5 m à partir de l'alignement.
10. Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m<sup>2</sup> de surface par lot et 3,50 m maximum de hauteur totale ; ils seront implantés à la limite mitoyenne ou à 2 m minimum de celle-ci ; ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour la maçonnerie d'élévation que pour la toiture. Les toitures plates ou à faible pente sont toutefois admises.
11. Les clôtures auront au maximum 1,20 m de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 3 cm de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0,60 m de hauteur maximum.
12. Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
13. La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.
14. En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.